

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1846.

**Rectification des limites entre les communes d'EECKEREN et de CAPPELLEN
(province d'Anvers) ⁽¹⁾.**

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. ORBAN.

MESSIEURS,

Le 1^{er} juin 1842, un premier projet de loi fut présenté à la Chambre pour rectifier les limites des communes de Cappellen et d'Eeckeren.

La commission chargée d'examiner ce projet de loi, ayant reconnu la possibilité d'établir une délimitation meilleure, conclut à ce qu'il ne fût point adopté, et M. le Ministre de l'Intérieur prit la résolution de renvoyer cette affaire à l'administration provinciale d'Anvers, en la priant de présenter un nouveau travail, dans lequel seraient prises en considération, autant que possible, les observations contenues dans le rapport de la commission.

La commission avait fondé les conclusions défavorables de son rapport sur les trois motifs suivants :

1° Sur ce qu'il était possible d'établir une délimitation nouvelle qui mit la circonscription des deux communes en harmonie avec celle de leurs paroisses respectives;

2° Sur ce que la circonscription proposée n'établissait point entre les deux communes *des limites naturelles*, comme le conseil provincial en avait émis le désir;

(¹) Projet de loi, n° 24.

(²) La commission était composée de MM. FALLON, *président*, LOOS, PIRMEZ, THYRION et ORBAN.

Et 5^o sur ce que la rectification de limites proposée, constituait un échange de territoires qui était tout à l'avantage de la commune de Cappellen et au préjudice de celle d'Eeckeren.

Le nouveau projet qui vous est soumis, élaboré avec soin par la députation permanente, n'a rencontré qu'une faible opposition dans le sein du conseil provincial. Ce projet établit entre les deux communes *des limites naturelles*, qui, presque sur tous les points, sont en concordance avec la circonscription de leurs paroisses respectives. Il satisfait ainsi aux deux premières observations du rapport présenté à la Chambre en 1842.

En ce qui concerne la troisième observation, il semblerait, au premier abord, qu'il n'y a été satisfait en aucune manière. Le projet soumis à la Chambre, en 1842, opérant entre les deux communes un échange d'après lequel la commune d'Eeckeren aurait eu à céder à celle de Cappellen un territoire de 279 hectares, consistant en terres labourables et comprenant 76 habitations, tandis que celle de Cappellen abandonnait 278 hectares de bruyères et trois maisons ou chaumières.

D'après le projet actuel, on enlève à la commune d'Eeckeren 1,749 hectares de territoire, que l'on réunit à celle de Cappellen, sans compensation aucune pour la première de ces communes.

Cependant ce dernier projet est, en réalité moins, préjudiciable à Eeckeren que le précédent, en ce que l'accroissement de territoire accordé à Cappellen, consiste en bois et bruyères de peu de valeur, et en ce qu'on n'enlève à Eeckeren que le plus petit nombre possible d'habitations et de terres arables. Aussi la commune de Cappellen, qui acceptait le premier projet, se montre-t-elle peu satisfaite du second.

En résumé, Messieurs, votre commission, partageant en cela l'opinion de toutes les autorités qui ont eu à se prononcer sur cette affaire et qui se trouve reproduite dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le rapport de votre précédente commission, est restée convaincue qu'une délimitation nouvelle entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen était indispensable. Elle a également acquis la conviction que le projet de délimitation qui vous est proposé, concilie, autant qu'il est possible de le faire, les exigences d'une bonne circonscription communale avec les égards dus à la possession, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Toutefois elle a cru nécessaire d'introduire dans le dispositif du projet de loi, un léger changement, qui consiste à y faire passer la description de la délimitation nouvelle telle qu'elle est proposée dans le travail de la députation, au lieu de s'en référer uniquement au plan annexé à ce projet.

Voici quels ont été les motifs de sa détermination :

En général, lorsqu'il est possible de le faire, il est préférable de déterminer la circonscription des communes par l'indication de limites naturelles, telles que chemins, ruisseaux, rivières, que de s'en référer uniquement à un plan dressé

ad hoc, puisque la destruction ou la perte de celui-ci peut ôter à la loi toute sa signification.

Votre commission a cependant été mue par un motif plus spécial. Le plan auquel le projet de loi se réfère pour déterminer la délimitation nouvelle, laissait subsister à cet égard quelque incertitude en ce qu'il renferme une portion de territoire de 59 hectares, déterminée par une teinte verte dont rien, ni dans la légende du plan, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les documents reposant au dossier, n'indique la destination.

Le projet de loi serait en conséquence modifié de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les limites séparatives entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen, province d'Anvers, sont rectifiées conformément au plan ci-annexé.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par le *Paryscheweg*, le *Zwartebeeck*, jusqu'à l'*Esschenhoutschebeeck*, ce ruisseau même jusqu'à sa réunion au *Zwartebeeck* le long de la *Oudebenkensbaen* ; le *Zwartebeeck* jusqu'au chemin dit *Heydestraet*, ce chemin jusqu'au *Waterstraet* et ce dernier même.

Le rapporteur,
ORBAN.

Le président,
FALLON (ISIDORE).
